



Directives concernant le stage préliminaire

**en vue de l'admission au Bachelor of Science en Gestion de
l'environnement et des ressources**

de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL, à Zollikofen



Directives concernant le stage préliminaire du BSc en Gestion de l'environnement et des ressources

La Direction de département de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), vu l'art. 25 de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), vu les art. 1 à 5 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée, vu l'art. 25 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), vu l'art. 49 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB), vu le règlement de la Haute école spécialisée bernoise du 6 septembre 2011 sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents, arrête :

1. Principes

Art. 1

Ces directives définissent l'expérience du monde du travail (ci-après appelée « stage préliminaire ») qu'il faut acquérir pour être admis-e aux études.

Elles s'adressent aux titulaires d'une maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée reconnue par la Confédération, ou d'un diplôme de fin de scolarité équivalent, qui soit n'ont pas de formation dans un profession apparentée, soit ont une formation dans une profession partiellement apparentée, conformément au règlement sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents.

Le stage préliminaire permet aux stagiaires d'acquérir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques dans le futur domaine d'études « Gestion de l'environnement et des ressources ». Par ce biais, les stagiaires doivent prendre conscience de l'importance des tâches et des prestations des exploitations, entreprises ou organisation des secteurs de l'environnement, l'agriculture, l'alimentation, la forêt ou l'énergie, et les replacer dans un contexte plus large. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) et d'une maturité professionnelle fédérale dans une profession apparentée en sont dispensé-e-s.

Le stage préliminaire est considéré comme réussi et permet l'admission aux études si les conditions suivantes sont remplies :

- a Sa durée est de 12 mois entiers au moins, pour autant qu'aucun des motifs de l'écourter mentionnés à l'art. 2 n'existe.
- b Le stage se déroule dans des exploitations, entreprises ou des organisations des secteurs de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt ou de l'énergie. Il permet d'avoir un aperçu varié et une expérience pratique dans plusieurs des domaines suivants : processus de l'utilisation des ressources, aménagement du territoire, utilisation des terres, écologie/protection de la nature, protection de l'environnement, gestion et économie énergétiques, utilisation des forêts, production alimentaire, transformation des aliments, gestion des eaux usées et des déchets, production végétale y compris horticulture, élevage. Toute dérogation requiert l'approbation du/de la responsable de filière.
- c Une combinaison de deux stages différents est possible et souhaitable. Dans ce cas, il faut effectuer au moins 6 mois sur le même lieu de stage. Tout raccourcissement de la durée d'un stage requiert l'approbation du/de la responsable de filière.
- d Le choix de l'entreprise est approuvé par le/la responsable de filière avant le début du stage. La HAFL encadre le stage. Un contrat de stage (contrat de travail selon le CO) est conclu entre le/la stagiaire et l'entreprise de stage pour toute la durée du stage ou chaque partie de stage. Il règle les responsabilités, les compétences et la rémunération.
- e Le tuteur ou la tutrice de stage au sein de l'entreprise certifie par écrit que le stage a été accompli dans les règles. Il est du ressort du/de la stagiaire d'obtenir ce certificat.
- f Toutes les parties du rapport de stage selon l'art. 4 sont jugées suffisantes et celui-ci est donc réussi.



Art. 2

Le stage peut être écourté lorsqu'un-e stagiaire :

- a a obtenu un CFC à l'issue d'une formation dans une profession partiellement apparentée, conformément au règlement sur les professions apparentées et les certificats de fin d'études secondaires II équivalents ;
- b peut prouver posséder une expérience pratique équivalente à celle acquise durant le stage préliminaire. Seuls les engagements de plus de 2 mois consécutifs sont valables. Les emplois à temps partiel sont convertis en équivalents temps plein. Le travail accessoire occasionnel pendant les weekends ou les vacances n'est pas pris en compte.
- c Un stage préliminaire écourté dure dans tous les cas au minimum six mois. Le/la responsable de la filière décide de la durée exacte du stage. Toutefois le/la stagiaire est libre d'accomplir l'année entière.

2. Rapport de stage et journées de formation

L'accomplissement du stage inclut les parties suivantes : le travail dans l'entreprise de stage, le rapport de stage et les journées de formation à la HAFL.

Art. 3

Le rapport de stage a pour but de synthétiser les informations et observations recueillies durant le stage. L'expérience pratique acquise est ainsi mieux valorisée. Le contenu et la structure du rapport de stage sont les suivants :

1. Description détaillée de l'exploitation, l'entreprise ou de l'organisation (pour autant que ces informations soient disponibles)

- Secteur, domaines d'activité, tâches, prestations ou gammes de produits
- Statut juridique, siège, financement, propriétaire
- Évolution au cours des dernières années
- Taille de l'entreprise (nombre d'employé-e-s, chiffre d'affaires)
- Structure organisationnelle et hiérarchique, y compris organigramme

2. Documentation du travail effectué

Description des travaux habituellement effectués et des processus typiques.

3. Étude détaillée d'un sujet spécifique

Le sujet est défini en accord avec le/la responsable des stages de la filière d'études. Il doit présenter un lien étroit avec les études choisies et être traité de manière critique. Exemples : description et évaluation d'un système de production agricole ou sylvicole, documentation et évaluation de l'attestation PER de l'exploitation agricole, documentation de la fabrication d'un produit alimentaire, du produit brut jusqu'au consommateur, avec mise en évidence de toutes les ressources nécessaires, documentation sur la connaissance des espèces, etc.

4. Réflexion globale selon modèle

Art. 4

Le rapport de stage doit être remis au/à la responsable des stages de la HAFL d'ici fin juillet. Toute dérogation requiert le consentement du/de la responsable de la filière.

Art. 5

Le rapport de stage est examiné et évalué par le/la responsable des stages de la HAFL.



L'évaluation comporte trois niveaux :

- a acquis : le rapport de stage répond aux exigences ; toutes les parties du rapport de stage énumérées à l'art. 3 sont jugées suffisantes.
- b partiellement acquis : le rapport de stage a fait l'objet d'un travail sérieux, mais il est incomplet, ou présente des défauts ou des erreurs manifestes ;
- c non acquis : le rapport de stage n'a pas été rendu dans les délais, ou alors il présente des défauts graves, voire est inutilisable.

Si le/la stagiaire obtient la mention « acquis », il/elle est définitivement admis-e et immatriculé-e à la HAFL comme étudiant-e.

La mention « partiellement acquis » est de nature provisoire. Le/la stagiaire a la possibilité d'améliorer son rapport de stage. Cette amélioration doit être effectuée dans un délai de 3 mois maximum. Si des améliorations sont apportées et que le résultat est jugé suffisant, la mention « partiellement acquis » est remplacée par la mention « acquis ». Si le résultat est insuffisant, la mention « partiellement acquis » est remplacée par la mention « non acquis ».

Si le rapport de stage reçoit la mention « non acquis », l'étudiant-e doit interrompre ses études. Il/elle peut les reprendre au début de l'année académique suivante, après réinscription, à condition d'avoir auparavant rendu son rapport de stage et que celui-ci ait reçu la mention « acquis ».

Art. 6

Les journées de formation font partie intégrante du stage préliminaire. Selon le programme séparé, ils ont lieu à la HAFL ou sous forme d'excursions. Les dates sont communiquées à l'avance. En cas d'absence, le/la responsable des stages de la HAFL décide des travaux de compensation.

Adopté par la Direction de département le 8 février 2023.